

REGLEMENT DU CIMETIERE



Arrêté 137 du 22 juin 2011

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Désignation du cimetière	5
ARTICLE 2 : Destination	5
ARTICLE 3 : Affectation des terrains	5

CHAPITRE 2 - AMENAGEMENT DU CIMETIERE

ARTICLE 4 : Composition	5
ARTICLE 5 : Désignation des emplacements	5
ARTICLE 6 : Localisation des sépultures	5
ARTICLE 7 : Registres	6

CHAPITRE 3 - MESURE D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

ARTICLE 8 : Ouverture du cimetière	6
ARTICLE 9 : Accès	6
ARTICLE 10 : Interdiction	6
ARTICLE 11 : Sollicitations	7
ARTICLE 12 : Vols	7
ARTICLE 13 : Responsabilité	7
ARTICLE 14 : Circulation à l'intérieur du cimetière	7
ARTICLE 15 : Stationnement à l'intérieur du cimetière	7

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OPERATIONS FUNERAIRES

ARTICLE 16 : Autorisation	8
ARTICLE 17 : Délai et permis d'inhumér	8
ARTICLE 18 : Ouverture de caveaux	8
ARTICLE 19 : Exhumations administratives	8
ARTICLE 20 : Demande d'exhumation	8
ARTICLE 21 : Exécution des opérations	9
ARTICLE 22 : Mesures d'hygiène	9
ARTICLE 23 : Transport des corps exhumés	9
ARTICLE 24 : Ouverture des cercueils	10
ARTICLE 25 : Exhumations et ré-inhumations	10
ARTICLE 26 : Redevances relatives aux opérations d'exhumations et ré-inhumations	10
ARTICLE 27 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires	10

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRE COMMUNE

ARTICLE 28 : Emplacement	10
--------------------------	----

ARTICLE 29 : Dimensions	10
ARTICLE 30 : Cas des épidémies	11
ARTICLE 31 : Cercueil hermétique	11
ARTICLE 32 : Inhumation des indigents	11

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS

ARTICLE 33 : Acquisition	11
ARTICLE 34: Droits de concession	11
ARTICLE 35 : Droits et obligations des concessionnaires	11
ARTICLE 36 : Type de concession	12
ARTICLE 37 : Choix de l'emplacement	13
ARTICLE 38 : Renouvellement des concessions temporaires	13
ARTICLE 39 : Rétrocession	13
ARTICLE 40 : Reprise des concessions temporaires à l'expiration du délai	14
ARTICLE 41 : Reprise des concessions en état d'abandon	14
ARTICLE 42 : Démontage	14

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

ARTICLE 43 : Construction	14
ARTICLE 44 : Procédures	14
ARTICLE 45 : Contrôle des travaux	15
ARTICLE 46 : Mise en sécurité	15
ARTICLE 47 : Conditions d'exécution des travaux	15
ARTICLE 48 : Entretien des terrains et monuments	15
ARTICLE 49 : Plan de travaux - indications	16
ARTICLE 50 : Étagères	16
ARTICLE 51 : Inscriptions	16
ARTICLE 52 : Constructions gênantes	16
ARTICLE 53 : Dalles de propreté	17
ARTICLE 54 : Outils de levage	17
ARTICLE 55 : Comblement des excavations	17
ARTICLE 56 : Nettoyage et propreté	17
ARTICLE 57 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires	17
ARTICLE 58 : Périodes	17
ARTICLE 59 : Déroulement des travaux - contrôles	18
ARTICLE 60 : Dépassement des limites	18

CHAPITRE 8 - DIPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

ARTICLE 61 : Dépôt des corps	18
ARTICLE 62 : Règles d'admissions	18
ARTICLE 63 : Tarifs de l'inhumation en caveau provisoire	19
ARTICLE 64 : Enlèvement des corps	19

CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE DU CIMETIÈRE (columbarium, concessions cinéraires et jardin du souvenir)

ARTICLE 65 : Columbariums	19
ARTICLE 66 : Destinations	19
ARTICLE 67 : Dimensions	19
ARTICLE 68 : Dépôts	19
ARTICLE 69 : Aménagement extérieur	19
ARTICLE 70 : Autorisation	19
ARTICLE 71 : Scellement d'urne funéraire	20
ARTICLE 72 : Le devenir des cendres non réclamées	20

CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

ARTICLE 73 : Organisation du service	20
ARTICLE 74 : Fonctions du personnel attaché au cimetière	20
ARTICLE 75 : Obligations du personnel attaché au cimetière	20
ARTICLE 76 : Registre des réclamations	21

CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS RELATIVES Á L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

ARTICLE 77 : Exécution du règlement	21
ARTICLE 78 : Poursuites	21
ARTICLE 79 : Information du public	21

RÈGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE DE LA VILLE DE ROQUEVAIRE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Désignation du cimetière

Le cimetière de Roquevaire est affecté aux inhumations des personnes décédées à l'exclusion de tout animal.

ARTICLE 2 : Destination

La sépulture du cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès ;
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

ARTICLE 3 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- Les concessions pour fondation de sépulture privée pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne.

CHAPITRE 2 - AMENAGEMENT DU CIMETIERE

ARTICLE 4 : Composition

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre, soit en caveaux.

ARTICLE 5 : Désignation des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

ARTICLE 6 : Localisation des sépultures

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- La division
- La rangée
- Le numéro de plan

ARTICLE 7 : Registres

Des registres et des fichiers tenus et conservés par les services administratifs mentionnent, pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du défunt, la division, la rangée, le numéro de la fosse, la date du décès et, éventuellement, la date, durée et numéro de la concession, ainsi que le numéro et l'indicatif de la plaque et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

CHAPITRE 3- MESURE D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE

ARTICLE 8 : Ouverture du cimetière

Les portes du cimetière seront ouvertes au public tous les jours, samedis et dimanches compris, aux horaires suivants :

- Du 1^{er} novembre au 31 mars : De 8h30 à 17h30
- Du 1^{er} avril au 31 octobre : De 8h30 à 19h30

Exceptionnellement, les 1^{er} et 2 novembre le cimetière restera ouvert jusqu'à la tombée de la nuit.

ARTICLE 9 : Accès

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants au-dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront, à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves, la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code Civil. Les cris, les chants (sauf hommages funèbres), les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient une disposition du règlement, seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

L'accès est interdit à tout animal.

ARTICLE 10 : Interdiction

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ;
- D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs et plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de manière quelconque des sépultures ;
- De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- D'y jouer, boire et manger ;

- De photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration municipale ou des familles.

ARTICLE 11 : Sollicitations

Nul ne pourra faire, à l'intérieur du cimetière, une offre de service ou remise de cartes ou adresses, ni stationner, soit aux portes d'entrée du cimetière, soit aux abords des sépultures sous peine de poursuites, sauf autorisation délivrée par le Maire.

ARTICLE 12 : Vols

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. De la sorte, il sera déconseillé aux familles de déposer, dans l'enceinte du cimetière, des objets susceptibles de tenter la cupidité.

ARTICLE 13 : Responsabilité

Les intempéries, la nature des sols et du sous-sol du cimetière ne pourront, en aucun cas, engager la responsabilité de la commune.

ARTICLE 14 : Circulation à l'intérieur du cimetière

La circulation de tous véhicules est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules techniques communaux, des services de secours et des entreprises pour le compte de la commune ;
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux, munis d'une autorisation municipale ;
- Des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale.

Toutefois, certaines dérogations pourront être accordées à titre tout à fait exceptionnel par le Maire qui sera alors seul juge du bien fondé des demandes qui lui seront soumises.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police qui prendra à leur égard des mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

ARTICLE 15 : Stationnement à l'intérieur du cimetière

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures admises dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OPERATIONS FUNERAIRES

ARTICLE 16 : Autorisation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation écrite et gratuite du Maire de la commune d'inhumation. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code pénal.

ARTICLE 17 : Délai et permis d'inhumer

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le Maire.

La police municipale devra, à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation d'inhumer et vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

ARTICLE 18 : Ouverture de caveaux

Les travaux d'ouverture de caveaux ou de creusement de fosses seront effectués 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation, avec un balisage au sol (dans ce cas, les tôles et bâches sont interdites).

Avant toute ouverture, une note sera transmise par le service du cimetière au secrétariat des services techniques indiquant la date et la localisation précise du caveau, ainsi qu'au service de la Police Municipale.

ARTICLE 19 : Exhumations administratives

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelle ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans chaque tombe seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils seront incinérés. Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé dans le reliquaire qui sera scellé.

ARTICLE 20 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumations seront transmises au service du cimetière qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

ARTICLE 21 : Exécution des opérations

Les exhumations ont lieu avant 9h00 du matin (Art R.2213-55 du CGCT)

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de l'agent de police municipale et du responsable du cimetière.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune et, en règle générale, chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits et au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalablement libéré.

Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration étant contresignée du responsable du cimetière et devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

ARTICLE 22 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois de cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession –.

Le reliquaire doit être en bois ou en aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée, donc biodégradable.

Un registre spécial ossuaire enregistre l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

ARTICLE 23 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

ARTICLE 24 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré et que le corps ne peut être réduit, il sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de cinq ans.

Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera ré-inhumé dans la même sépulture, ou transporté dans un autre cimetière hors de la commune, ou crématisé, ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

ARTICLE 25 : Exhumations et ré-inhumations

L'exhumation des corps inhumés en terrain communal ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou individuelle, ne sera autorisée si la seule motivation d'un ou des ayants droits est de récupérer des emplacements dans la sépulture, en déposant les restes mortels à l'ossuaire communal.

ARTICLE 26 : Redevances relatives aux opérations d'exhumations et ré-inhumations

Les opérations d'exhumations et de ré inhumations qui requièrent la présence de la police municipale ouvrent droit à vacation fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 27 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRE COMMUNE

ARTICLE 28 : Emplacement

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. Les bénéficiaires s'engagent, en contrepartie, à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre évènement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

ARTICLE 29 : Dimensions

Un terrain de deux mètres vingt de longueur et de un mètre de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Pour un corps, la profondeur en pleine terre sera de 1.50 m et sera mesuré du point le plus bas en cas de terrain en pente.

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale en matériaux légers sur autorisation du Maire, consolidée par des piliers de un mètre de profondeur.

ARTICLE 30 : Cas des épidémies

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté seront effectuées dans les emplacements spéciaux.

Les tranchées auront une profondeur de 1.50 m et les cercueils seront espacés de 20 cm.

ARTICLE 31 : Cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés dans un cercueil totalement hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier, suivant la législation en vigueur concernant les maladies contagieuses.

ARTICLE 32 : Inhumation des indigents

L'inhumation des indigents sera faite gratuitement.

La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS

ARTICLE 33 : Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront impérativement s'adresser au service du cimetière ; aucune entreprise publique ou privée de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf cas exceptionnels qu'il appartiendra à l'administration communale de juger.

ARTICLE 34 : Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal

ARTICLE 35 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le terrain ne peut donc être vendu puisqu'il est hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code Civil.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession : le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

- Un acte de donation passé devant notaire en application de l'article 931 du Code Civil est possible, étant toutefois précisé qu'il ne peut avoir pour effet de permettre à une personne n'appartenant pas à la famille du concessionnaire et ne jouissant pas du droit d'être inhumée dans le cimetière municipal d'obtenir une concession ;

- Le concessionnaire peut donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée. Dans ce cas, la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le Maire ;
- Le concessionnaire peut également disposer de sa concession par testament. Notamment, il peut désigner les personnes ayant un droit à être inhumées dans sa concession. Il peut léguer sa concession à l'un de ses héritiers par le sang. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle ;
- En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage, sauf s'ils désignent, par acte régulier, celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle concession. Si l'usage que l'un d'eux se propose d'en faire est exactement conforme à la destination de la concession, l'indivisaire n'a, pour agir, aucun besoin du consentement de ses co-indivisaires. Dans le cas contraire, il a besoin de l'assentiment général des co-indivisaires. Les successeurs aux biens du concessionnaire (légataire universel ou à titre universel) peuvent être inhumés dans la concession quand le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers réservataires ;
- L'épouse a, pour cette seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire ;
- Comme dit précédemment, un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers ;
- Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession ;
- Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de trois mois et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai, le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire ;
- Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture au public du cimetière et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

ARTICLE 36 : Type de concession :

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- Concessions temporaires de 15 ans (pour les enfous et columbariums) ;
- Concessions d'une durée de 50 ans

Les familles ont le choix entre :

- Concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- Concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;

- Concession nominative : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais ayant des liens affectifs. Il est possible d'exclure, dans ce type de concession, un ayant droit direct.

ARTICLE 37 : Choix de l'emplacement

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

ARTICLE 38 : Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat. Par ailleurs, le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Toutefois, le renouvellement d'une concession est obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période. Dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

ARTICLE 39 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune ou dans une case de columbarium après crémation. Toutefois, le concessionnaire initial -et lui seul- sera admis à rétrocéder une concession pour une autre de moindre durée ;
- Le caveau, devra être restitué libre de tout corps ;
- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, l'administration municipale se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur pour le monument et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession ;
- La rétrocession ne peut se faire qu'au profit de la commune de Roquevaire au prix calculé au prorata de la période restant à courir, jusqu'à la date d'échéance du contrat.

ARTICLE 40 : Reprise des concessions temporaires à l'expiration du délai

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 15 ans ne soit écoulé.

ARTICLE 41 : Reprise des concessions en état d'abandon.

Après la période fixée par la loi, lorsqu'une concession aura cessé d'être entretenue, le Maire pourra engager la procédure prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 42 : Démontage

A l'expiration du délai prescrit dans l'article précédent, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Au cours d'une période de trois mois après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer au dépôt les objets leur appartenant.

L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

La commune se réserve la possibilité de laisser les constructions présentes sur la concession et de les laisser à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

<p>CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS</p>
--

ARTICLE 43 : Construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une demande d'autorisation de travaux par l'administration du cimetière et doit être respectueuse du lieu.

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments afin qu'ils soient étudiés par les services concernés. Ce n'est qu'après la délivrance d'une autorisation de travaux que l'entreprise pourra les effectuer.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

ARTICLE 44 : Procédures

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

- 1) Déposer au service du cimetière, en Mairie, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- 2) Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au service du cimetière à la Mairie ;
- 3) Solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages ;
- 4) Faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel du cimetière compétent en la matière ;

Les autorisations de travaux délivrées sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

ARTICLE 45 : Contrôle des travaux

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la répartition des responsabilités, conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale, même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'Administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'Administration municipale, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 46 : Mise en sécurité

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard six mois après l'attribution de la concession et de la date de décès.

ARTICLE 47 : Conditions d'exécution des travaux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande.

ARTICLE 48 : Entretien des terrains et monuments

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté ; les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un arbuste, est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'agent responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droits.

ARTICLE 49 : Plan de travaux - indications

Les familles qui désirent exécuter elles-mêmes les travaux, devront satisfaire aux mêmes exigences de sécurité que les entreprises.

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant :

- Les dimensions exactes de l'ouvrage ;
- Les matériaux utilisés ;
- La durée prévue des travaux.

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'administration municipale. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

ARTICLE 50 : Étagères

Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de supports aux cercueils. Une autorisation de travaux est nécessaire. Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions techniques données par le représentant de l'administration municipale, pour l'implantation et les dimensions des étagères.

ARTICLE 51 : Inscriptions

Toute inscription devra être soumise à l'administration. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le Maire ne donne son autorisation.

ARTICLE 52 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail, aux frais du concessionnaire.

ARTICLE 53 : Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées, pour des questions de sécurité, en aucun cas elles ne devront être polies. Dans tous les cas elles feront l'objet d'un alignement très strict.

ARTICLE 54 : Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument et, généralement, de leur causer aucune détérioration.

ARTICLE 55 : Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tout autre matériau, tel que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.) bien foulée et damée.

En aucun cas il ne sera toléré de combler, de manière mécanique, une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire aura été inhumé.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

ARTICLE 56 : Nettoyage et propreté

Toute excavation abandonnée, non comblée en fin de journée ou en période de congés, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

ARTICLE 57 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le responsable du cimetière. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

ARTICLE 58 : Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Samedis, dimanches et jours fériés ;
- Fêtes de Toussaint et/ou Rameaux (sept jours francs précédant le jour de la Toussaint et trois jours francs suivants compris) ;
- Autre manifestation (durée précisée par l'administration municipale).

ARTICLE 59 : Déroulement des travaux - Contrôles

Le responsable du cimetière mentionnera sur un registre prévu à cet effet, la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces

travaux. En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. Un état des lieux sera effectué avant et après travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du service administratif du cimetière.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Les mortiers et bétons devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc.).

Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auront commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

ARTICLE 60 : Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

ARTICLE 61 : Dépôt des corps

Le caveau provisoire municipal peut recevoir temporairement les cercueils dont l'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession perpétuelle ou temporaire qui n'est pas en état de le recevoir. Il en sera de même pour les cercueils dont la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive.

Toute autorisation de dépôt délivrée par le Maire se fera sur demande du plus proche parent du défunt ou par une personne ayant qualité aux funérailles.

ARTICLE 62 : Règles d'admissions

Pour être admis dans le caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Tout dépôt en caveau provisoire supérieur à six jours après le décès nécessite l'utilisation d'un cercueil hermétique. Tout dépôt inférieur à six jours, sans cercueil hermétique, nécessitant une prolongation sera, dès le septième jour, inhumé en terrain commun aux frais de la famille.

L'inhumation d'un cercueil hermétique dans le caveau provisoire ne pourra être supérieure à six mois. Au-delà, le Maire pourra décider d'inhumer le corps d'office, en terrain commun, aux frais de la famille. Tout dépôt au caveau provisoire est soumis à tarification.

ARTICLE 63 : Tarifs de l'inhumation en caveau provisoire.

Tout corps déposé dans les caveaux provisoires est assujéti à un droit de séjour.

L'inhumation d'un cercueil dans le caveau provisoire est gratuite les six premiers jours. Au-delà de ce délai, la tarification sera fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 64 : Enlèvement des corps

L'enlèvement des corps placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Une vacation de police sera exigée en fonction de la législation en vigueur et au tarif voté en conseil municipal.

<p style="text-align: center;">CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE DU CIMETIÈRE (columbarium, concessions cinéraires et jardin du souvenir)</p>

ARTICLE 65 : Columbariums

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Il est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires.

ARTICLE 66 : Destinations

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Par mesure de sécurité les plaques seront scellées. Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance des Services Funéraires Municipaux. Un registre est tenu par les services de la commune.

ARTICLE 67 : Dimensions

Les cases du columbarium sont attribuées pour quinze ans. Les dimensions sont les suivantes :

- Longueur : 70 cm
- Largeur : 50 cm
- Hauteur : 50 cm

ARTICLE 68 : Dépôts

Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes. Le dépôt doit être effectué par une entreprise habilitée sous le contrôle des services funéraires municipaux et après autorisation écrite du Maire.

ARTICLE 69 : Aménagement extérieur

Les cases du columbarium seront fermées par des plaques en marbre rose de la clarté. Pour les gravures, les familles s'adressent au marbrier de leur choix, après autorisation du service cimetière.

ARTICLE 70 : Autorisation

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit. Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

ARTICLE 71 : Scellement d'urne funéraire

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en Mairie qui lui fixera les conditions de sécurité requises.

Le scellement d'une urne funéraire sur un monument sera limité à une urne par concession.

ARTICLE 72 : Le devenir des cendres non réclamées

Les cendres non réclamées par les familles suite au non renouvellement de la concession cinéraire, sont dispersées dans le jardin du souvenir, après le délai légal de publication. L'urne deviendra propriété définitive de la commune si elle n'a pas été réclamée par la famille.

L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période de quinze ans.

CHAPITRE 10 - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

ARTICLE 73 : Organisation du service

Le service du cimetière est responsable :

- De l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
- Du suivi des tarifs ;
- De la perception des taxes communales ;
- De la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- De la police du cimetière ;
- De la gestion du personnel du cimetière.

Le service technique est responsable de l'entretien du matériel et, en général, des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives des cimetières.

ARTICLE 74 : Fonctions du personnel attaché au cimetière

L'agent technique du cimetière exerce une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Il doit en outre exercer une surveillance du cimetière au cours des travaux et signaler à son supérieur toute anomalie qu'il constate sur les allées, monuments construits ou en construction.

Il est à la disposition de l'administration municipale pour les travaux ponctuels qui seraient nécessités par les opérations d'inhumations, d'exhumations ou d'hygiène publique de tout le cimetière.

ARTICLE 75 : Obligations du personnel attaché au cimetière

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- De s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres hors l'entretien des cimetières visé à l'article 87 ou dans le commerce de tout objet participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes ;
- De s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non ;

- De solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque ;
- De tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

ARTICLE 76 : Registre des réclamations

Des registres spéciaux, destinés à recevoir les réclamations et observations, seront constamment tenus à la disposition des familles dans le cimetière de la commune durant les heures d'ouverture.

Toute personne a le droit d'y consigner ou faire consigner des plaintes ou observations concernant, tant le service du cimetière que celui des entreprises de pompes funèbres.

Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations devront être signées lisiblement et l'adresse de leur auteur devra être indiquée. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes. Les réclamations devront être transmises le jour même par l'agent de service du cimetière.

<p>CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE</p>
--

ARTICLE 77 : Exécution du règlement

Le responsable du cimetière doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation des opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

ARTICLE 78 : Poursuites

Toute infraction au présent règlement constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière pourra entraîner des poursuites, conformément à la législation en vigueur.

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

ARTICLES 79 : Information du public

Les tarifs des concessions établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés à l'Hôtel de Ville (service du cimetière).

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont les extraits seront affichés aux portes du cimetière.

Le Code Civil et, d'une façon générale, les autres textes se rapportant à la législation funéraire demeurent applicables dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

Fait à Roquevaire le 22/06/2011
Le Maire
Yves MESNARD